



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU BAS-RHIN

PROJET

**Arrêté préfectoral
réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques
à proximité des établissements accueillant des personnes vulnérables,
pris pour l'application de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE – CHAMPAGNE-ARDENNE – LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le règlement n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-1 et L 253-7-1 et R. 253-1 et suivants et l'article D 253-45-1;
- Vu** l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;
- Vu** l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et en particulier les dispositions applicables aux zones non traitées ;
- Vu** l'arrêté du 10 mars 2016 déterminant les phrases de risque visées au premier alinéa de l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'instruction technique DGAL/SDQPV/2016-80 du 27 janvier 2016 relative à l'application de mesures de précaution renforcées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytopharmaceutiques ;
- Vu** les observations recueillies durant la consultation du public, organisée du au mai 2016 ;

Considérant les conclusions des évaluations des risques pour les applicateurs, le public et les consommateurs, dans le cadre des procédures d'approbation des substances actives et d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Considérant l'existence d'établissements d'enseignement ou accueillant des personnes vulnérables implantés à proximité immédiate de parcelles agricoles dans le département du Bas-Rhin ;

Considérant les possibles dérives de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques lors des traitements des parcelles viticoles et arboricoles du fait de la hauteur des plantes et des caractéristiques des matériels de pulvérisation utilisés pour traiter ces cultures ;

Considérant les enjeux de la protection des cultures compte tenu des conditions climatiques favorables à

la multiplicité des ravageurs et parasites des végétaux ainsi que l'utilité d'utiliser des produits phytopharmaceutiques pour prévenir les maladies des plantes et permettre la production de fruits et de produits transformés ;

Considérant les dispositions générales relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires notamment la possibilité de n'utiliser les produits en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort ;

Considérant l'obligation faite aux nouvelles constructions d'établissements situés à proximité d'exploitations agricoles de prendre en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

Arrête :

Article 1

La distance minimale d'interdiction d'application des produits phytopharmaceutiques, prévue à l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, à proximité des établissements, de leur terrains et des lieux mentionnés au 1° de ce même article, accueillant notamment des enfants, est fixé à :

- 50 mètres pour l'arboriculture fruitière et la culture du houblon ;
- 20 mètres pour la viticulture ;
- 5 mètres pour les autres cultures et pour le désherbage au sol de toute culture.

Cette disposition ne s'applique pas :

- en dehors des jours de présence des personnes vulnérables dans ces établissements et ces lieux ;
- une heure après la fermeture ou l'arrêt de la fréquentation de l'établissement ou du lieu ;
- une heure avant l'ouverture ou le début de fréquentation de l'établissement ou du lieu.

Article 2

La distance minimale d'interdiction d'application des produits phytopharmaceutiques, prévue à l'article L253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, à proximité des lieux fréquentés par des personnes vulnérables accueillies ou hébergées au sein des espaces mentionnés au 2° du même article, accueillant notamment des personnes âgées ou malades, est fixé à :

- 50 mètres pour l'arboriculture fruitière et la culture du houblon ;
- 20 mètres pour la viticulture ;
- 5 mètres pour les autres cultures et pour le désherbage au sol de toute culture.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque des modalités d'organisation sont mises en œuvre localement afin d'assurer, une heure avant et au moins une heure après le traitement, l'absence de personnes vulnérables à proximité de la zone traitée, en deçà de ces mêmes distances.

Article 3

Les distances fixées aux articles 1 et 2 sont ramenées à :

- 25 mètres pour l'arboriculture fruitière et la culture du houblon, 10 mètres pour la viticulture si les pulvérisateurs sont équipés de moyens matériels inscrits au bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture à l'adresse suivante : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri>, permettant de limiter la dérive des produits,
- 5 mètres quelle que soit la culture en place si la parcelle traitée et les établissements et lieux

accueillant des personnes vulnérables sont séparés par une haie présentant les caractéristiques suivantes :

- la haie est continue ;
- sa hauteur est supérieure à celle de la culture en place ;
- la précocité de sa végétation permet de limiter la dérive dès les premières applications ;
- son homogénéité (hauteur, largeur, densité de feuillage) et son absence de trous dans la végétation est effective ;
- sa largeur et sa semi-perméabilité permettent de filtrer le maximum de dérive sans la détourner totalement.

Article 4

Les maires rendent publics :

- la liste des établissements visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté localisés sur le territoire de leur commune,
- les horaires d'ouverture et de fermeture des établissements visés à l'article 1 du présent arrêté et localisés sur le territoire de leur commune,

En cas de besoin, l'utilisateur de produits phytosanitaires prend contact avec les responsables des établissements visés à l'article 2 du présent arrêté afin de prendre connaissance des zones et horaires de présence des personnes vulnérables et de convenir le cas échéant de modalités adaptées.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département du Bas-Rhin, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de gendarmerie du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Strasbourg , le